

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 22 MARS 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023

Membres en exercice	24
Présents	8
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

L'an Deux mille vingt-trois et le 22 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.
Présents : M. Francis BARDEAU, M. Daniel VALETTE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, M. Bertrand ALEIX,
Absents excusés: M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, M Serge DIDELET, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, Mme Danièle JOSEPH, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Pouvoirs : M. Claude REVEL à M. Francis BARDEAU
Mme Isabelle SILHOL à M. Olivier BERNARDI
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Approbation de la convention de coopération entre la Communauté de Communes du Grand Orb et le Syndicat Centre Hérault pour l'acceptation des biodéchets sur la plateforme de compostage d'Aspiran

Le Président,

Considérant que le SCH, gère en propre une plateforme de compostage de déchets de cuisine ou de table (DCT) sur le territoire de la commune d'ASPIRAN et que cette plateforme est la seule, dans le département de l'Hérault, en capacité d'accueillir les volumes générés par les déchets de cuisine ou de table des ménages, dont la valorisation à la source est imposée par la loi du 10 février 2020 à effet du 1er janvier 2024,

Considérant la demande de la Communauté de Communes du Grand Orb qui s'inscrit dans le cadre de la généralisation de cette obligation de tri, en application des dispositions de l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales

Vu notamment, les dispositions de l'article L. 1100-1 et L 2511-6 du code de la commande publique,

Vu la directive communautaire 2014/24/UE,

Vu la Jurisprudence de la CJCE et notamment l'arrêt CJCE, 9 juin 2009, aff. C-480/06, Comm. c/ République fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Président présente la convention de coopération qui a pour objet d'établir les conditions financières, techniques et administratives de la coopération entre les deux collectivités au titre des prestations de compostage des déchets de cuisine et de table produits issus du territoire du Grand Orb.

Il précise que la convention est conclue sans but lucratif. Il soumet à l'approbation la convention, annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE la convention de coopération entre la Communauté de Communes du Grand Orb et le Syndicat Centre Hérault pour l'acceptation des biodéchets sur la plateforme de compostage d'Aspiran

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2023
et publié ou notifié le : .../.../2023